

Le 04/05/2016

CIRCULAIRE 2016- 1 DRJ

**Sujet : Modalités de calcul des périodes d'activité accomplies avant le
1^{er} janvier 1976**

Madame, Monsieur le Directeur,

Depuis la mise en place du régime unique Arrco en 1999, l'institution chargée de la liquidation de la retraite calcule les droits correspondants aux périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1976, date à laquelle tous les salariés non cadres et cadres des entreprises du secteur privé ont été obligatoirement affiliés aux institutions membres de l'Arrco.

Ce calcul intervient lorsqu'aucune inscription de droits n'a été effectuée par une institution d'adhésion au titre :

- de périodes dites de « services passés », qui n'ont pas donné lieu à versement de cotisations, effectuées soit dans des entreprises adhérentes avant leur adhésion à une institution Arrco soit dans des entreprises disparues avant leur adhésion ;
- de périodes d'activité accomplies dans des entreprises défailtantes (après adhésion).

Le calcul est réalisé :

- à partir des salaires perçus par le participant,
- à défaut, à partir d'une formule prenant en compte les droits inscrits au compte de l'intéressé pendant les trois premières années d'affiliation à l'Arrco,
- à défaut, sur la base d'un forfait exprimé en points Arrco.

Cette réglementation, qui superpose trois règles de calcul, étant complexe à mettre en œuvre, la Commission paritaire a décidé, dans un souci de simplification et de lisibilité de calculer désormais :

- les périodes de « services passés » sur la base d'un forfait annuel de 65 points Arrco, pour les salariés non cadres et cadres,
- les périodes d'activité accomplies dans des entreprises défailtantes, sur la base des salaires perçus ou, à défaut, sur la base du forfait annuel de 65 points Arrco pour les salariés non cadres et cadres.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles modalités de calcul est fixée au 1^{er} juillet 2016 pour toute inscription de points au compte du participant à compter de cette date.

Vous trouverez en annexe l'avenant N° 138 qui modifie en conséquence les articles 21 et 31 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Annexe : avenant N° 138

AVENANT N° 138
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

Article 1^{er} de l'avenant

Les articles 21 et 31 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 sont modifiés comme suit :

➤ **Article 21**

- Le 1^{er} alinéa est inchangé.
- Dans le 1, intitulé « Services ayant donné lieu à un versement de cotisations », les 2 premiers alinéas sont inchangés.
- Il est inséré entre le 2^{ème} et le 3^{ème} alinéa, un alinéa libellé comme suit :

« En application de réglementations antérieures, des droits supplémentaires peuvent être attribués sur la base d'un taux supérieur à 4 % pour des services effectués avant un relèvement de taux antérieur au 1^{er} janvier 1996. »
- Le 3^{ème} alinéa qui devient le 4^{ème} reste inchangé.
- L'intitulé du 2 est désormais : « Services passés antérieurs au 1^{er} janvier 1976 ».
- Le 1^{er} alinéa est inchangé.
- Le 2^{ème} alinéa est désormais libellé comme suit :

« Le montant des droits susceptibles d'être reconnus pour ces périodes de services antérieurs au 1^{er} janvier 1976 est calculé sur la base d'un forfait annuel égal à 65 points. »
- Le 3^{ème} alinéa qui est transféré dans le 1 est supprimé.
- Le 3 est sans changement.

➤ **Article 31**

Les 3 premiers alinéas sont inchangés.

Les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas sont remplacés par le texte suivant :

« L'institution chargée de la liquidation doit calculer les droits correspondant aux périodes validables au titre du présent Accord, lorsque ces droits n'ont pas été comptabilisés par une institution. Ce calcul de droits doit être effectué notamment :

- * pour les services passés antérieurs au 1^{er} janvier 1976 visés à l'article 21-2,
- * pour les périodes d'activité effectuées avant le 1^{er} janvier 1976 dans des entreprises défailtantes (ce calcul étant réalisé, en principe, sur la base des salaires perçus par le participant ou, à défaut, sur la base d'un forfait fixé à l'article 21-2),
- * pour les périodes de chômage et pour les périodes d'incapacité de travail, dans les cas où les droits n'ont pas été calculés préalablement. »

Le dernier alinéa est sans changement.

Article 2 de l'avenant

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à effet du 1^{er} juillet 2016 pour toute inscription de points au compte du participant à compter de cette date.

Fait à Paris, le 15 mars 2016

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT